

## REGLEMENT (CE) 1418/2007- MISE A JOUR DE L'ANNEXE

### EXPORTATION DE DECHETS ET MELANGE DE DECHETS (LISTE « VERTE ») EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPEENNE DESTINES A ETRE VALORISES

#### - QUESTIONNAIRE -

*Ce questionnaire est destiné à la collecte d'informations permettant à l'Union Européenne (UE) de mettre à jour le Règlement de la Commission (CE) No [1418/2007](#)<sup>1</sup>. Les déchets et mélanges de déchets couverts par ce règlement sont appelés déchets « liste verte » dans le questionnaire. Votre réponse sera utilisée pour réviser le Règlement et ainsi mettre à jour les règles que le secteur européen des déchets ainsi que les autorités douanières des Etats membres de l'UE doivent suivre lorsque des déchets « liste verte » sont exportés afin d'être valorisés. Ceci permettra à l'UE de s'assurer que des déchets que vous ne souhaitez pas recevoir ne soient pas exportés vers votre pays.*

#### PARTIE A

##### PAYS : MALI

Le Mali a répondu au questionnaire de 2013. Vous trouverez en pièce jointe à ce questionnaire l'information fournie à cette date. Cette information a été utilisée pour mettre à jour l'Annexe du Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 en 2014.

Dans la partie A du questionnaire, nous vous prions de bien vouloir indiquer si les informations que vous avez fournies en 2013 concernant l'importation de certains types de déchets sont encore en vigueur ou s'il y a eu des changements. Dans ce cas, merci de bien vouloir compléter la partie B du questionnaire.

Si vous souhaitez répondre sur papier plutôt que par voie électronique et si le questionnaire ci-dessous ne fournit pas suffisamment d'espace, merci de répondre en utilisant des feuilles de papier supplémentaires en suivant le même modèle.

---

<sup>1</sup> Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

## QUESTIONS:

1. Le tableau ci-joint est-il encore correct ?

OUI

NON

2. Si **OUI**, veuillez fournir la référence du (des) texte(s) de l'acte juridique dans votre pays réglementant les importations de déchets « liste verte » :

	Titre de l'acte juridique ; Date d'entrée en vigueur (jour/mois/année) ; Lien internet (si disponible)
Législation générale couvrant les importations de déchets « liste verte »	<p>La loi N°01-020 du 30 mai 2001, relative aux pollutions et aux nuisances à sa section, articles 21 et 22.</p> <p>L'article 21 stipule que tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux.</p> <p>L'article 22 dit que sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au stockage, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable.</p> <p>Il faut noter aussi que le Mali a ratifié les conventions de Bâle et de Bamako sur le mouvement transfrontière des déchets Au regard de ces conventions, les mouvements de déchets doivent se faire sur la base des consentements à travers les notifications.</p>
Législation couvrant les importations de types spécifiques de déchets "liste verte"	Les dispositions citées plus haut demeurent valables pour cette section

Si **OUI**, pour les importations de déchets "liste verte" soumis à d'autres procédures de contrôle (c'est-à-dire les déchets listés dans la colonne d) du tableau ci-joint), veuillez synthétiser ce que sont ces procédures de contrôle et où il est possible de trouver plus d'informations :

Outre ces dispositions ci-dessus citées, il n'y a pas d'autres législations

3. Si **NON**, veuillez remplir le questionnaire en partie B (en français ou en anglais).

4. Veuillez utiliser la boîte ci-dessous pour fournir des commentaires ou des clarifications concernant votre réponse au questionnaire (optionnel).

Toute demande d'exportation de déchet vers le Mali est analysée d'abord à travers les procédures de notification des conventions ci-dessus citées.

5. Veuillez noter que votre réponse sera considérée comme une réponse officielle et sera publiée sur le site suivant : <http://wastetradesurvey.eu/> et ensuite sur le site de la Commission européenne<sup>2</sup>.
6. Veuillez indiquer si vous êtes d'accord pour la publication des coordonnées de la personne qui répondra au questionnaire.

D'accord

Pas d'accord

En vous remerciant par avance pour votre contribution.

**DATE** : 12/07/2019

**COORDONNEES DE LA PERSONNE AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE** : ...

Balla SISSOKO

Chef de la Division Suivi Environnemental, Contrôle des Pollutions et des Nuisances à la DNACPN

Bamako, Mali

Tél : +223 20 29 24 10

Mobile : +223 76 47 90 32

E-Mail : balsissoko@yahoo.fr

---

<sup>2</sup><http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/waste-shipment/questionnaires/>

**PIECE JOINTE : Information présente dans l'Annexe du Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 (basée sur la réponse au questionnaire de 2013)**

Colonne a) Interdiction

Colonne b) Procédure de notification et de consentement écrit préalables

Colonne c) Pas de contrôle

Colonne d) Autres procédures de contrôle en vertu du droit national

## **Mali**

<b>a)</b>	<b>b)</b>	<b>c)</b>	<b>d)</b>
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		